

N° 5345³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.11.2004)

Par dépêche du 2 juillet 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers. Le texte élaboré par le ministre de la Santé était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche financière et d'une note descriptive du projet de modernisation envisagé. Les avis du Collège médical et de la Commission permanente pour le secteur hospitalier ont été transmis au Conseil d'Etat par dépêches des 1er et 28 septembre 2004.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet a pour objet d'étendre le bénéfice de la loi modifiée du 21 juin 1999 au Centre de convalescence Fondation Emile Mayrisch à Colpach. La participation de l'Etat à raison de 80 pour cent à l'investissement envisagé par le biais du Fonds spécial des investissements hospitaliers porte sur un montant de 21.599.885 euros.

L'investissement envisagé se justifie, alors que l'infrastructure actuelle ne répond plus aux besoins d'une prise en charge adéquate des patients. Aussi la modernisation des infrastructures devrait-elle permettre la mise en œuvre d'un nouveau concept de prise en charge proposant aux patients un programme de convalescence thérapeutique innovant. La convalescence thérapeutique en unité de moyen séjour présente des points intéressants tant sur le plan conceptuel qu'au niveau de la santé publique:

- La mise en place d'une antenne gériatrique mobile collaborant étroitement avec le secteur aigu.
- La prise en charge gériatrique rapide au décours d'une hospitalisation.
- L'assessment gériatrique par une équipe multidisciplinaire coordonnée par un gériatre.
- L'établissement d'un plan de prise en charge thérapeutique individualisé.
- Le suivi et l'ajustement du plan de prise en charge durant une période strictement limitée dans le temps.
- La préparation optimisée d'un retour au domicile et une collaboration étroite avec les structures du maintien à domicile.
- L'orientation du patient vers une structure de long séjour, le cas échéant.
- La diminution du nombre des nouvelles hospitalisations et de la durée de séjour en milieu aigu.

A la suite du présent projet, les pouvoirs publics devraient préciser le cadre juridique pour la prise en charge des prestations fournies lors d'un séjour dans le Centre de convalescence. En effet, malgré le fait qu'il figure dans la planification hospitalière, le centre ne bénéficie pas d'une budgétisation de ses frais de fonctionnement, alors que l'article 74 du Code des assurances sociales limite celle-ci aux hôpi-

taux proprement dits. D'un autre côté, l'article 61 du Code des assurances sociales n'énumère pas le Centre de convalescence parmi les partenaires aux conventions avec l'assurance maladie. L'assurance maladie limite dès lors son intervention à une prestation statutaire consistant dans une participation aux frais de séjour des patients. Si le Centre de convalescence prend en charge des personnes dépendantes, l'assurance dépendance peut y intervenir. Toujours est-il que le nouveau concept impose la mise en place d'un cadre financier moins aléatoire.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique s'articule autour de deux points, le premier complétant le relevé des projets figurant à l'article 1er de la loi modifiée du 21 juin 1999; le second s'évertuant à prévoir à l'article 2 de ladite loi un indice à la construction particulier pour le Centre de convalescence.

Dans son avis du 3 juin 2003 relatif à un premier projet de loi (*No 5073*) modificatif de la loi du 21 juin 1999, le Conseil d'Etat avait insisté à ce que tous les montants indiqués à l'article 1er soient basés sur le même indice de la construction. Comme il avait été suivi à cette occasion dans sa démarche par le législateur, le Conseil d'Etat ne peut pas accepter la démarche du Gouvernement. Aussi le montant pour le projet envisagé du Centre de convalescence est-il à convertir à l'indice annuel des prix de la construction 503,26; le point 2 du dispositif pouvant dès lors être supprimé. Comme il n'est pas certain qu'il s'agit du dernier projet d'investissement hospitalier, il se décommande d'imposer au lecteur de compter à chaque fois les tirets pour savoir quel indice est applicable.

Compte tenu de ces observations, l'article unique devrait se lire comme suit:

„**Article unique.**– L'article 1er , alinéa 1, de la loi modifiée du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers est complété *in fine* par un tiret libellé comme suit:

„– de la modernisation du Centre de convalescence Fondation Emile Mayrisch à Colpach, pour un montant ne pouvant dépasser 18.742.643 euros.“ “

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 novembre 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Claude BICHELER